

# **GE\_GERICHTE DCSO/256/2013 vom 31. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_256\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_256_2013)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/256/2013 du 31 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE DCSO/256/2013 del 31 ottobre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

et 2 LP).

- 6/12 -

A/2303/2013-CS

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP par une personne ayant qualité pour agir (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire, dans les 10 jours dès leur notification (art. 17 al.

### **E. 1.2**

En l'espèce, la plainte a été déposée par le créancier saisissant, qui avait qualité pour le faire, cela dans les 10 jours dès la réception du procès-verbal de saisie querellé.

Par conséquent, cette plainte est recevable.

### **E. 2.1**

La maxime de disposition s'applique à la procédure de plainte, ce qui a pour conséquence que, sous réserve de l'art. 22 LP, l'autorité de surveillance est liée par les conclusions des parties et ne peut aller au-delà (cf. art. 20a al. 2 ch. 3 LP ; art. 69 al. 1 LPA applicable par renvoi de l'art. 13 al. 5 LaLP) (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2000, ad art. 20a n. 63 ss ; La plainte, FJS n. 679 p.19 ; COMETTA in JAEGER/WALDER/M. KULL/KOTTMANN, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 1997, ad art. 20a n. 38).

Dans cette mesure et sous réserve de l'art. 22 LP, les art. 20a al. 2 ch. 3 LP et 69 al. 1 LPA ne lui font qu'interdiction de statuer ultra ou extra petita, soit d'allouer au plaignant davantage ou autre chose que ce qu'il réclame, respectivement de réformer la décision de l'Office in pejus, soit au détriment du plaignant (GILLIERON, op. cit., ad art. 20a n. 70 ss ; LORANDI, Kommentar zu den Art. 13-30 SchKG, 2000, ad art. 20a n° 48 ss, 135).

En particulier, dans la procédure de plainte contre une saisie, la question de savoir si et dans quelle mesure l'enquête officielle menée par l'Office est défectueuse et son résultat inexact ne doit être examinée qu'en ce qui concerne les éléments de calcul qui ont été critiqués par le créancier dans le délai de dix jours dès la communication du procès-verbal de saisie (ATF 127 III 572 consid. 3c = JdT 2001 II 78 ; 86 III 53 consid. 1 = JdT 1961 II 12).

### **E. 2.2**

En l'espèce, à teneur de la présente plainte et des conclusions formulées par le plaignant, dûment représenté par un avocat, la Chambre de surveillance retient que ce dernier demande l'annulation du procès-verbal de saisie querellée du 19 avril 2013 (série n° 12 xxxx76 V), par lequel l'Office a fixé la quotité saisissable en mains du débiteur cité à 2'430 fr., à l'issue de mesures d'investigation insuffisantes aux yeux du plaignant.

La présente décision est donc circonscrite à ce cadre, au vu des principes rappelés ci-dessus sous ch. 2.1.

### **E. 3**

3.1.1 A teneur de l'article 93 al. 1 LP, tous les revenus du travail peuvent être saisis, déduction faite de ce que l'Office estime indispensable au débiteur et à sa famille.

- 7/12 -

A/2303/2013-CS

3.1.2 A cette fin, ledit Office doit déterminer spontanément les faits pertinents pour l'exécution de la saisie (art. 89 LP) (ATF 108 III 10 = JdT 1984 II 18 et les réf. citées). Quand bien même le poursuivi est tenu par l'art. 91 al. 1 LP d'indiquer «tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession», l'Office doit adopter un comportement actif et une position critique dans l'exécution de la saisie, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus.

Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, « à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire » (GILLIERON, op. cit., ad art. 91 n. 12).

3.1.3 Il revient à l'Office d'interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine ; il ne saurait se contenter de vagues indications données par le poursuivi, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier, en exigeant la production de toutes pièces utiles (GILLIERON, op. cit., ad art.91 n. 19 in fine), étant rappelé que seules les charges effectivement payées peuvent être prises en compte dans le calcul du minimum vital insaisissable du débiteur (ATF 121 III 20 = JdT 1997 II 163 et les réf. citées ; 120 III 16 = JdT 1996 II 179).

L'Office doit par ailleurs s'intéresser non seulement aux droits patrimoniaux dont le poursuivi est propriétaire ou aux créances dont il est titulaire, mais aussi à la réalité économique de la composition de son patrimoine, autrement dit aussi aux droits patrimoniaux dont il est l'ayant droit économique (GILLIERON, op. cit., ad art. 91 n. 19).

3.1.4 Lorsque le débiteur exerce une activité lucrative indépendante, l'Office l'interroge sur le genre d'activité qu'il exerce, ainsi que sur la nature et le volume de ses affaires. Il estime le montant de son revenu en ordonnant d'office les enquêtes nécessaires et en prenant tous les renseignements jugés utiles. Il peut en outre se faire remettre la comptabilité et tous les documents concernant l'exploitation du débiteur, qui est tenu, sous menace des peines prévues par la loi, de fournir les renseignements exigés (art. 91 al. 1 ch. 2 LP ; ATF 126 III 89 consid. 3a p. 91 et les références citées).

Lorsque l'instruction menée par l'Office n'a révélé aucun élément certain, il doit tenir compte des indices à disposition. Si le débiteur ne tient pas de comptabilité régulière, le produit de son activité indépendante doit être déterminé par

- 8/12 -

A/2303/2013-CS

comparaison avec d'autres activités semblables, au besoin par appréciation (ATF 126 III 89 consid. 3a p. 91, 112 III 19 consid. 2c).

3.1.5 Il appartient aussi à l'Office d'inspecter la demeure, principale ou secondaire, du débiteur, de même que, au besoin, les locaux où il exerce son activité professionnelle (GILLIERON, op. cit., ad art. 91 n. 13, 16 et 19 in fine).

La saisie peut toutefois aussi être exécutée dans les locaux de l'Office, dans la mesure où l'interrogatoire du poursuivi suffit de façon fiable, au besoin étayée par pièces, à cerner la situation patrimoniale de ce dernier, notamment lorsque de précédentes saisies sont intervenues récemment ou que peut être fixée une saisie de salaire suffisamment substantielle pour garantir le désintéressement du poursuivant. Un auteur se montre toutefois plus exigeant à cet égard, puisqu'il estime que l'Office doit se rendre systématiquement sur place pour vérifier les indications données par le poursuivi et que la saisie ne peut avoir lieu dans les locaux de l'Office qu'exceptionnellement (GILLIERON, op. cit., ad art. 91 n. 17).

3.1.6 Quant au poursuivi, et même aux tiers, ils assument des obligations en vue et lors de l'exécution de la saisie. L'huissier qui effectue la saisie doit se soucier qu'ils remplissent lesdites obligations, en les leur rappelant et en attirant leur attention sur les conséquences pénales de leur inobservation, que l'Office est tenu, le cas échéant, de dénoncer (art. 91 al. 1 in initio et al. 4 LP; LEBRECHT, in ScbKG II, 2010, ad art. 91 n. 35 ; GILLIERON, op. cit., ad art. 91 n. 18).

Une importante obligation du poursuivi lors de la saisie est d'indiquer la composition de son patrimoine, « c'est-à-dire tous les droits patrimoniaux dont il est titulaire, y compris ceux dont il ne détient pas l'objet, ses créances et autres droits contre des tiers » (GILLIERON, op. cit., ad art. 91 n. 31 ss ; LEBRECHT, in ScbKG II, 2010, ad art. 91 n. 9 ss).

L'Office doit également prêter attention aux indications fournies par le créancier poursuivant, le cas échéant, au sujet de l'existence de droits patrimoniaux appartenant au poursuivi (GILLIERON, op. cit., ad art.91 n. 19 in fine).

### **E. 3.2**

En l'espèce, suite au dépôt de la présente plainte, l'Office a procédé à plusieurs des mesures d'instruction requises par le plaignant, telles que mentionnées ci-dessus sous litt. B. a.

En revanche, les investigations de l'Office restent lacunaires dès lors:

- 9/12 -

A/2303/2013-CS

- qu'il n'a pas exigé du débiteur ses déclarations fiscales pour les années 2009, 2010 et 2012, pourtant indispensables pour déterminer si son épouse perçoit ou non un revenu ; - qu'il n'a pas exigé du débiteur l'intégralité de ses relevés de comptes bancaires et de cartes de crédit, au moins pour les années 2012 et 2013, aux fins de déterminer ou de préciser, voire de

confirmer la nature et l'étendue de ses revenus et ses charges, se contentant d'une impression du compte bancaire du débiteur pour les seuls mois de juin et de juillet 2013 ; - qu'il n'a pas procédé à la saisie des six tableaux se trouvant dans le bureau du débiteur en son Etude, afin de les faire expertiser pour en déterminer la valeur ; - qu'il n'a pas interrogé les associés du débiteur afin de déterminer, d'une part, le sort éventuel de biens que ce dernier n'aurait pas déclarés à l'Office et, d'autre part, l'ampleur concrète de l'activité professionnelle du débiteur ainsi que le revenu qu'il en tire effectivement ; - qu'il n'a pas interrogé l'épouse du débiteur sur la question de savoir si elle a une activité professionnelle génératrice de revenus ou non ; - qu'il n'a pas exigé du débiteur ou de son épouse les documents (acte d'achat, extrait du Registre foncier, etc.) établissant que cette dernière serait bien la propriétaire de la villa familiale, comme allégué par le débiteur.

Il découle de l'ensemble des lacunes et omissions énumérées ci-dessus, d'une part, que l'Office a violé les devoirs d'investigations qui sont les siens dans le cadre d'une saisie mobilière, et, d'autre part, que la cause doit lui être renvoyée pour qu'il procède scrupuleusement aux investigations qui sont nécessaires pour combler ces lacunes et omissions.

À cet égard en outre, il lui appartiendra de procéder d'office à toutes les autres mesures d'investigations rendues nécessaires, le cas échéant, par le résultat de celles qu'il doit déjà entreprendre en vue de déterminer les charges ainsi que les revenus et la fortune exacts du débiteur, et partant, la quotité de gains réellement saisissable en ses mains, ainsi que ses biens mobiliers et immobiliers saisissables, le cas échéant.

- 10/12 -

A/2303/2013-CS

Il devra enfin prendre une nouvelle décision de saisie intégrant les résultats de ces investigations et faisant l'objet d'un nouveau procès-verbal de saisie. Pour le surplus, compte tenu des investigations complémentaires auxquelles l'Office devra se livrer, la demande de renseignements du plaignant au sujet d'une saisie antérieure périmée est devenue sans objet. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la plainte est admise et le procès-verbal de saisie querellé est annulé.

#### **E. 4**

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir un émolument de justice ni d'allouer des dépens. \* \* \* \* \*

- 11/12 -

A/2303/2013-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 11 juillet 2013 par M. A\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de saisie, série n° 10 xxxx78 C, établi le 19 avril 2013. Au fond : Admet cette plainte. Annule ce procès-verbal. Cela fait : Renvoie la cause à l'Office des poursuites pour instruction complémentaire au sens des considérants de la présente décision, en vue d'une nouvelle exécution de la saisie et de l'établissement du nouveau procès-verbal de saisie correspondant. Déboute le plaignant de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art.

- 12/12 -

A/2303/2013-CS

100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.